Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité gestion des installations classées – Déchets

Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'un élevage de 55 000 poules pondeuses par l'EARL DU MONT DE PAARS située sur les communes de CELLES SUR AISNE et CHIVRES-VAL, avec épandage des fientes sur le territoire des communes de CELLES-SUR-AISNE, CHIVRES-VAL et CONDE-SUR-AISNE.

Dossier 10162
N° IC/2019/ 022

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, R512-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le récépissé n° RD/2012/016 délivré le 23 février 2012 à l'EARL DU MONT DE PAARS, relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de poules pondeuses de 15 000 animaux équivalents sur le territoire de la commune de CELLES-SUR-AISNE – 3 hameau de Chimy (parcelles cadastrales C n°116, 120 et 133) ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2017, et complétée les 28 février 2018, 25 avril 2018 et 4 juin 2018, par l'EARL DU MONT DE PAARS dont le siège social est à Ferme de Chimy sur la commune de CELLES-SUR-AISNE (02370) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un élevage de 55 000 poules pondeuses sur les communes de CELLES-SUR-AISNE (Section C parcelles 64,120,121,141 et 142) et CHIVRES-VAL (Section A parcelles 166 et 1533), avec épandage des fientes sur le territoire des communes de CELLES-SUR-AISNE, CHIVRES-VAL et CONDE-SUR-AISNE, installations relevant des rubriques 2111-1 et 3660-a de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal administratif n° E18000100/80 en date du 13 juin 2018, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2018, portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre 2018 au 5 octobre 2018 inclus ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 6 mars 2018 et la réponse de l'exploitant en date du 2 mai 2018 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 octobre 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la direction de la voirie départementale ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis de direction régionale des affaires culturelles ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la mission d'utilisation agricole des déchets ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de BUCY-LE-LONG, CELLES-SUR-AISNE, CIRY-SALSOGNE, CHASSEMY, CHIVRES-VAL, CONDE-SUR AISNE, CROUY, et NANTEUIL-LA-FOSSE ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 4 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est réglementé par récépissé n° RD/2012/016 du 23 février 2012 pour l'exploitation au même emplacement, d'un élevage de 15 000 poules pondeuses avec parcours ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'extension de l'élevage à 55 000 poules avec un parcours de 22 ha ;

CONSIDÉRANT que les habitations occupées par des tiers sont situées à 160 m (exploitant agricole et ancien salarié) et 330 m (habitations non visibles), le coeur de la commune la plus proche est à environ 2 km ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté et la bonne gestion du site permettent de prévenir les nuisances olfactives ou sonores ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des effluents solides seront commercialisées ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est prévu en cas de non-conformité des effluents solides et pour les effluents liquides ;

CONSIDÉRANT que les capacités de stockage des effluents solides sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage des effluents liquides ne permettra pas de stocker ces matières en période d'interdiction d'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'exploitant devra prévoir les fins de bande en période d'épandage ;

CONSIDÉRANT que la superficie d'épandage, compte tenu des exclusions réglementaires, sera de 218,2 ha et suffisante ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des effluents liquides est prévu en septembre sur blé d'hiver à raison de 20 m³ par ha ;

CONSIDÉRANT que l'incendie est le principal risque identifié, le scénario étudié sur le plus grand bâtiment révèle l'absence d'effets domino sur les installations situées à proximité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives à la sécurité incendie préconisées par le SDIS sont intégrées dans l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée satisfait aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDÉRANT les avis favorables et observations des différents services consultés, des conseils municipaux et du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-39 l'avis du Coderst n'a pas été requis sur cette demande au vu des résultats de l'enquête publique et des avis administratifs recueillis ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1er : BENEFICIAIRE

L'EARL DU MONT DE PAARS, représentée par Monsieur André ROBIN et Madame Régine ROBIN, dont le siège social est Ferme de Chimy sur la commune de CELLES-SUR-AISNE (02 370), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CELLES-SUR-AISNE un élevage avicole comprenant 55 000 emplacements.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Volume	A/E/D/NC[1]
2111-1	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	55 000 emplacements de poules pondeuses	A
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements		A
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains.	3 216 m³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage… des susbtances végétales…	< 100 kW	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Communes	Parcelles
CELLES-SUR-AISNE	Section C, parcelles 64,120,121, 141 et 142 (bâtiment et parcours)
CHIVRES-VAL	Section A, parcelles 166 et 1533 (parcours)

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

1 A : régime de l'autorisation, E: régime de l'enregistrement, D : régime de la déclaration, NC : non classé

Article 2.3 Consistance des installations autorisées

Les volailles sont réparties dans deux bâtiments :

- un bâtiment, dit «P1 », d'une superficie totale de 2 147 m² et pouvant loger 15 000 poules pondeuses ;
- un bâtiment, dit «P2 », d'une surface totale de 3 532 m² et pouvant loger 40 000 poules pondeuses ;

et ont accès à un parcours.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant les 17 novembre 2017, 1er mars 2018, 2 mai 2018 et 4 juin 2018.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 :DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : DEBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- ✗ l'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès, les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés ;
- ✗ les animaux et les aliments sont rétrocédés à d'autres producteurs ;
- ✗ tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- ✗ les produits phytosanitaires, produits de nettoyage ou produits de lutte contre les nuisibles sont évacués du site et sont soit rétrocédés par d'autres éleveurs, soit repris par une société spécialisée ;
- ✗ les cuves contenant du gaz sont vidées, nettoyées, dégazées et, rendues au fournisseur de gaz ;
- ✗ les alimentations électriques et en eau sont coupées en fin d'exploitation ; tout groupe électrogène est démonté, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée ;
- ✗ les cuves d'hydrocarbure sont vidangées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées ; elles sont ensuite vendues ou démontées et évacuées vers une installation d'élimination autorisée ;
- ✗ les effluents sont épandus sur les parcelles du plan d'épandage ;
- ✗ la réserve incendie est vidée et démontée ;
- ✗ les ouvrages de stockage d'effluents liquides sont mis en sécurité.

Article 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- ✗ «Habitation» : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- ✗ «Local habituellement occupé par des tiers» : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- ✗ «Bâtiments d'élevage» : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- ✗ «Annexes» : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- ✗ «Effluents d'élevage» : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- ✗ «Traitement des effluents d'élevage» : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- ✗ «Epandage» : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- ✗ «Azote épandable» : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

TITRE II - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

Article 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✗ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✗ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✗ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique ; l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- ✗ 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
  - ○ cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
  - ○ cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- ✗ 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- ✗ 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- ✗ 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ✗ 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

II. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.
Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- ✗ à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

- ✗ à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Article 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Article 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les plantations existantes sont maintenues et entretenues.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 12 : BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✗ un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- ✗ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✗ les plans tenus à jour ;
- ✗ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- ✗ les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
  - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier est à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE III -PREVENTION DES RISQUES

Article 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Article 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Un chemin d'accès stabilisé permet d'accéder directement aux bâtiments depuis la route. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- ✗ largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- ✗ hauteur libre de 3,50 mètres ;
- ✗ force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- ✗ résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- ✗ rayon inférieur R de 11 mètres minimum ;
- ✗ surlageur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- ✗ pente inférieure à 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 17.2 Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 Protection externe

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m3/heure, soit un volume total d'eau de 120 m³ disponible sur une période de 2 heures, dans un rayon de 150 m par voies carrossables , mais à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Une aire ou une plate-forme d'aspiration de 32 m² minimum (8 m*4 m) accessible en tout temps par les engins d'incendie, est aménagée.
Une réserve incendie de 120 m³ est mise en place conformément aux plans fournis dans le dossier de demande. Elle est accessible en toutes circonstances et correctement signalée.

Article 17.2.2 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée

- ✗ s'il existe un stockage de fioul ou gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, précisant « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- ✗ par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Les vannes de barrage ou de coupure des différents fluides (gaz – fuel -électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Article 17.2.3 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes de sécurité indiquant notamment :

- ✗ le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- ✗ le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- ✗ le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- ✗ le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides s'ils existent.

Article 18.1 Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✗ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ✗ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 18.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

TITRE IV -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 : PRINCIPES GENERAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.
Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.
Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier les bâtiments sont nettoyés à l'eau avec du matériel haute pression, l'eau est distribuée par des pipettes (avec système de goutte à goutte) équipées de coupelles, les consommations d'eau sont relevées tous les jours pour détecter les éventuelles fuites.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, localisé dans chaque poulailler. Les consommations d'eau sont portées sur un registre éventuellement informatisé et conservées dans le dossier de l'installation.

Le site est raccordé à un forage en nappe, situé dans le corps de ferme. L'eau prélevée est destinée à l'abreuvement des animaux, l'alimentation des sas sanitaires ainsi que le lavage des bâtiments.
La consommation annuelle est estimée à 5 162 m³.
La consommation maximale journalière est de 13,8 m³ en présence des animaux et de 20 m³ lors du nettoyage de bâtiment.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et doit être déclarée à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 21 : GESTION DES PARCOURS EXTERIEURS

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Article 22 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales issues des toitures des poulaillers sont gérées par un dispositif d'infiltration.

Article 23 : GESTION DES EAUX USEES

Les eaux usées provenant des lavabos situés dans les locaux techniques des poulaillers sont collectées dans une fosse enterrée couverte de 10 m³ par bâtiment avant d'être épandues conformément au plan d'épandage présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 24 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 24.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Quantité d'azote produit annuellement (N)
Fumier issu de P1	270 tonnes (50 % MS[2])	20 133 kg
Fientes issues de P2	600 tonnes à 60 % de MS ou 480 tonnes à > 75 % de MS	
Effluents liquides issus de P1 et P2	144 m³	

2 MS : matières sèches

Article 24.2 Stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les effluents solides issus de P1 sont stockés sous les animaux, ceux issus de P2 sont stockés dans une fumière couverte dans P2, de 462 m² présentant une capacité de stockage de 8 mois.

Compte-tenu des capacités de stockage des effluents liquides issus de P1 et P2, décrites à l'article 23 du présent arrêté, la gestion du site permet le nettoyage des bâtiments lors des vides sanitaires (une fois par an) lorsque l'épandage de ces effluents est autorisé.

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.
Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier, notamment :

- ✗ lors de la constitution du dépôt au champ, les effluents (fumier de volailles non susceptibles d'écoulement, les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matières sèches) doivent tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- ✗ le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs,
- ✗ le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- ✗ le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- ✗ la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- ✗ le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- ✗ le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- ✗ l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques ;
- ✗ pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ;
- ✗ pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matières sèches, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

TITRE V - EPANDAGES ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 25 : REGLES GENERALES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 26-1 à 26-5.

Article 26 : EPANDAGE

Article 26.1 Dispositions générales

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de son installation sur les parcelles mises à disposition par SCEA de CHIMY, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- ✗ la stagnation prolongée sur les sols ;
- ✗ le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- ✗ une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 26.2 Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond aux trois objectifs suivants:

- ✗ identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- ✗ identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- ✗ calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- ✗ les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- ✗ l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- ✗ les assolements, les successions culturales, les rendements moyens;
- ✗ les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- ✗ les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- ✗ les zones d'exclusion mentionnées à l'article 26-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :
Le plan d'épandage est constitué :

- ✗ d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 26-3 ;
- ✗ lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- ✗ d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- ✗ des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- ✗ du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 26-4;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :
Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.
Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 26.3 Interdictions et distances d'épandage

a) Généralités :
L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- ✗ sur sol non cultivé ;
- ✗ sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- ✗ sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- ✗ sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts)
- ✗ sur les sols enneigés ;
- ✗ sur les sols inondés ou détrempés ;
- ✗ pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- ✗ par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :
Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 27	10 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :
L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 27 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture

Article 26.4 : Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 26.5 : Enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans un délai de 4 heures.

Article 27 : COMPOSTAGE : sans objet

Article 28 : TRAITEMENT : sans objet

Article 29 : EXPORTATION VERS UN SITE SPECIALISE : sans objet

TITRE VI - EMISSIONS DANS L'AIR

Article 30: DISPOSITIONS GENERALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✗ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- ✗ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- ✗ dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées ;
- ✗ les cellules de stockage des aliments sont contrôlées régulièrement de manière à éviter les émissions de poussières liées à un mauvais fonctionnement.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 31 : EMERGENCE SONORE

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Article 31.1 : Niveau sonore

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE VIII - DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 32 : PRINCIPES DE GESTION

Article 32.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32.2 Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 32.3 Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 33 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 33.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Les effluents d'élevage étant épandus sur des parcelles mises à disposition par un préteur de terres, la SCEA de CHIMY . Un bordereau cosigné par l'exploitant et les prêteurs de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus et les quantités d'azote correspondantes.

L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 33.2 Suivi des apports en phosphore

Au plus tard cinq ans après les premiers épandages, l'exploitant réalise des prélèvements de terre représentatifs du plan d'épandage pour analyse du phosphore. Dans les deux mois après réception des résultats d'analyse, il propose à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, une procédure de suivi de la teneur en phosphore dans les sols épandus en fonction de ces résultats et de la quantité de produits normalisés (cf article 33.5 du présent arrêté) qu'il envisage d'apporter sur le plan d'épandage par la suite.

Article 33.3 Suivi du compostage : sans objet

Article 33.4 Suivi du traitement des effluents : sans objet

Article 33.5 Suivi des produits normalisés

L'exploitant est autorisé à mettre sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés

- ✗ issus de P1 et correspondant à la norme NFU 44-051, type 1 (« Fumiers : déjections animales avec litière) ;

- ✗ issus de P2 et correspondant à la norme NFU 42-001, classe VI, 4.6.1 (« Engrais organique d'origine animale »).

En cas de commercialisation et préalablement à celle-ci, il procède aux contrôles prévus par les normes concernées et par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 sus-visé.

En vue des analyses, des prélèvements représentatifs sont réalisés de la façon suivante:

- ✗ une fois par an pour les produits issus de P1 (ce qui correspond à un lot de production), et sur toute la longueur du bâtiment:
  étape 1 : trois prélèvements par côté, en alternant un prélèvement à proximité des dortoirs et un prélèvement vers les trappes latérales, à raison de 5 litres par prélèvement ; les prélèvements sont effectués sur toute la hauteur et déversés dans des seaux propres, le contenu de chaque seau est homogénéisé.
  étape 2 : prélèvement d'un litre de chaque seau pour déversement dans un grand bac puis mélange
  étape 3: prélèvement de 2 litres pour constituer l'échantillon final;
- ✗ trois fois par an (un lot correspondant à 4 mois e production) pour les produits issus de P2:
  étape 1 : ouverture de l'andain en 5 endroits différents (profils) à l'aide d'un chargeur téléscopique et dégagement du produit écoulé à la base;
  étape 2: pour chacun des 5 profils, déverser les échantillons de 1litre dans un seau propre (soit 5 litres par seau et 5*5litres au total) et homogénéisation de chaque seau avec du matériel nettoyé et désinfecté ;
  étape 3 : prélèvement d'un litre de chaque seau pour déversement dans un grand bac propre (soit 5 litres au total) et mélange du tout avec du matériel propre (fourche ou pelle) ;
  étape 4 : de ce mélange homogénéisé seront prélevés 2 litres pour constituer l'échantillon final.

Un bordereau d'enlèvement est rédigé. Outre les quantités enlevées, sont renseignés la dénomination du produit, les teneurs du produit et la référence du lot concerné. Il comporte l'ensemble des mentions obligatoires et respectera les modalités de marquage de la norme concernée, avec notamment:

- ✗ pour les produits issus de P1:
  – la désignation « amendement NF U 44-051 » ou « amendement CEE »;
  – la dénomination du type d'amendement;
  – les teneurs en éléments fertilisants, la mention « A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu, ne pas dépasser la dose prescrite »;
  – la masse et/ou le volume;
  – les coordonnées du responsable de la mise sur le marché (nom, raison sociale, marque déposée, adresse).
- ✗ pour les produits issus de P2:
  – la désignation « engrais NF U 42-001 » ou « engrais CEE »;
  – la dénomination du type d'engrais;
  – les teneurs en éléments fertilisants, la mention « A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu, ne pas dépasser la dose prescrite »;
  – la masse et/ou le volume;
  – les coordonnées du responsable de la mise sur le marché.

en application de la directive Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Article 34 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Article 34.1 Définitions

Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.
La notion de « techniques » recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Article 34.2 MTD prescrites

Les meilleures techniques disponibles adoptées conformément à la décision 2017/302 du 15 février 2017 sont mises en place sur l'installation.

Le pétitionnaire met en place sur son installation les pratiques retenues au regard des Meilleures Techniques Disponibles listées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 35 : DECLARATIONS DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 36: REEXAMEN

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R515-71 du code l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages intensifs.

TITRE XI - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 37 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 8001 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 38 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CELLES-SUR-AISNE et CHIVRES-VAL pendant une durée minimum d'un mois.
Les maires de CELLES-SUR-AISNE et CHIVRES-VAL feront connaître par procès-verbal adressé à la DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 bld de Lyon – 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.
Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 39 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de SOISSONS, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes de CELLES-SUR-AISNE, CHIVRES-VAL et CONDE-SUR-AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'EARL du MONT DE PAARS.

À Laon , le 12 FEV. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Annexe 1 : Plan des installations

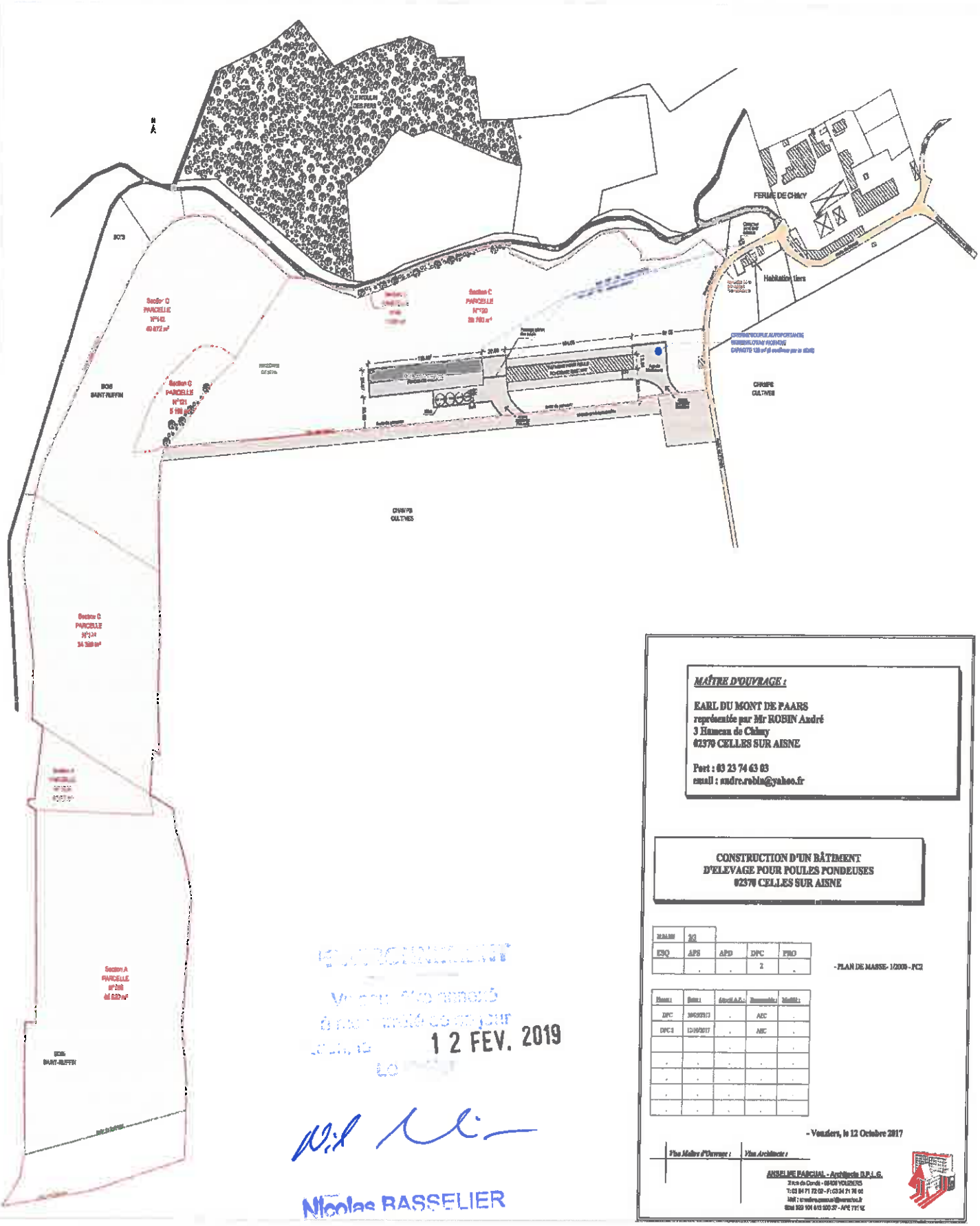

MAÎTRE D'OUVRAGE :

EARL DU MONT DE PAARS
représentée par Mr ROBIN André
3 Hameau de Chacy
02370 CELLES SUR AISNE

Port : 03 23 74 63 03
email : andre.robin@yahoo.fr

CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
D'ELEVAGE POUR POULES PONDEUSES
02370 CELLES SUR AISNE

PHASE	2/3			
ESQ	APS	APD	DPC	PRO
			2	

- PLAN DE MASSE- 1/2000 - PC2

Phase :	Date :	Accord A.P. :	Remarque :	Modif. :
DPC	30/03/2017	-	AEC	-
DPC 2	12/09/2017	-	AEC	-

- Vendeire, le 12 Octobre 2017

Vus Maître d'Ouvrage :	Vus Architecte :
	ANSELME PASCUAL - Architecte D.P.L.G. 3 rue de Condé - 02820 VOLOGNES T: 03 24 71 72 02 - F: 03 24 71 76 02 Mail : anselme.pascual@wanadoo.fr Siret 393 104 613 000 37 - APE 711C

1 2 FEV. 2019

Annexe 2 : Parcellaire mis à disposition de la SCEA DE CHIMY, 3 hameau de Chimy, 02370 CELLES-SUR-AISNE

Commune	n° d'îlot	Terres labourables (ha)	S.A.U. (ha)	Surface non épandable (ha)	Motif d'exclusion	S.P.E. (ha)
Celles-sur-Aisne	1	19,04	19,04	0,02	Exclusion tiers 100 m	19,02
Celles-sur-Aisne	3	47,22	47,22			47,22
Celles-sur-Aisne Condé-sur-Aisne	4	40,19	40,19			40,19
Celles-sur-Aisne Condé-sur-Aisne	5	41,65	41,65	1,51	Exclusion tiers 100 m	40,14
Celles-sur-Aisne Condé-sur-Aisne Chivres-Val	6	71,62	71,62			71,62
TOTAL		219,7	219,7	1,53		218,2

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
12 FEV. 2019
Laon, le
Le Préfet

Nicolas BASSELIER